

◎国道二号線三橋梁改善計画のための贈与に関する日本国政府とマダガスカル共和国政府との間の交換公文

(略称) マダガスカルとの国道二号線三橋梁改善計画のための贈与取極

平成	七年十二月二十四日	アンタナナリヴォで
平成	七年十一月二十四日	効力発生
平成	八年二月二十二日	告示

(外務省告示第七四号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 国道二号線三橋梁改善計画を実施するための詳細設計に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 四千六百万円
- 3 贈与の使用期限 平成八年三月三十一日まで
- 4 署名者
日 本 側 岩崎允彦在マダガスカル大使
マダガスカル側 ジャック・シラ外務大臣

(Note japonaise)

Antananarivo, le 24 novembre 1995

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux Echange de Notes en date du 16 janvier 1995 et du 22 juin 1995 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République de Madagascar concernant la coopération économique japonaise destinée à l'exécution du projet d'amélioration des trois ponts sur la Route Nationale 2 (ci-après dénommé "le Projet").

J'ai également l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants des deux Gouvernements concernant la coopération économique japonaise additionnelle pour l'exécution du Projet qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer de nouveau à l'exécution du Projet par le Gouvernement de la République de Madagascar, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République de Madagascar, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas quarante-six million de Yens (#46.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").
2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1996, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.
3. Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République de Madagascar correctement et uniquement pour l'achat des services des nationaux japonais qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises des services nécessaires pour l'étude détaillée requise pour l'exécution du Projet.)
4. Le Gouvernement de la République de Madagascar ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République de Madagascar (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les

nationaux japonais pour l'achat des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République de Madagascar dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République de Madagascar ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République de Madagascar ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République de Madagascar ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République de Madagascar ou l'Autorité Désignée.

6. Le Gouvernement de la République de Madagascar prendra les mesures nécessaires pour:

- (a) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges fiscales qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République de Madagascar, à l'égard de la fourniture des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;
- (b) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République de Madagascar, afin qu'ils puissent exécuter leur travail; et
- (c) supporter tous les frais nécessaires pour l'étude

マダガスカルとの国道二号線三橋梁改善計画のための贈与取極

一一二六六

détaillée requise pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(Note malgache)

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

Antananarivo, le 24 novembre 1995

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République de Madagascar soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République de Madagascar, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Masahiko Iwasaki
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République de Madagascar

(Signé) Jacques Sylla
Ministre des Affaires étrangères
de la République de Madagascar

Son Excellence
Monsieur Jacques Sylla
Ministre des Affaires étrangères
de la République de Madagascar

Son Excellence
Monsieur Masahiko Iwasaki
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République de Madagascar